

A. (n^{os} 1, 2 et 3)

c.

Interpol

129^e session

Jugement n^o 4268

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première, deuxième et troisième requêtes dirigées contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formées par M. H. A. le 23 mai 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les trois requêtes du requérant étant intimement liées, le Tribunal estime opportun de les joindre pour statuer sur celles-ci par un même jugement.

2. Le requérant ayant été accusé d'avoir formulé des menaces à l'encontre d'un collègue, une enquête préliminaire fut ouverte. Au terme de celle-ci, les enquêteurs rédigèrent un rapport dans lequel ils concluaient que le requérant avait eu un comportement inapproprié à plusieurs reprises et recommandaient d'engager une procédure disciplinaire à son encontre. Le 17 avril 2018, le requérant reçut une copie dudit rapport, de la décision du Secrétaire général d'ouvrir une procédure disciplinaire et de celle, datée du 3 avril, de le suspendre de ses fonctions,

en application du paragraphe 2 de la disposition 12.2.2 du Règlement du personnel, avec maintien de son traitement. Il était précisé que cette mesure, prise à la demande de sa hiérarchie, ne constituait pas une mesure disciplinaire, qu'elle serait réexaminée au bout de deux mois et qu'elle serait levée au terme d'une période maximale de quatre mois ou lorsque la Commission mixte de discipline se serait prononcée, la première de ces deux dates devant être retenue. Le 11 juin, le requérant forma un recours interne contre la décision du 3 avril. Le Secrétaire général ayant déclaré ce recours recevable le 30 juillet, il le transmit à la Commission mixte de recours le 30 août. Par memorandum du 4 octobre, le requérant fut informé de la composition de celle-ci et se vit offrir la possibilité de compléter son recours, ce qu'il fit le 18 octobre.

3. Entre-temps, le 20 septembre, le requérant avait introduit un recours interne contre la décision du 8 août par laquelle le Secrétaire général avait prolongé la mesure de suspension jusqu'au 17 octobre, sauf si la Commission mixte de discipline venait à lui rendre son rapport avant cette date. Par courrier du 12 octobre, le Secrétaire général fit savoir au requérant que ce recours était recevable et qu'il l'avait transmis à la Commission mixte de recours.

4. Le 11 octobre, la Commission mixte de discipline ne s'étant pas encore prononcée, le Secrétaire général écrivit au requérant pour lui faire part de sa décision de prolonger jusqu'au 17 décembre la mesure de suspension dont il faisait l'objet, sauf si ladite commission lui rendait son rapport avant cette date. Le requérant forma un recours interne contre cette décision le 17 octobre. Le 25 octobre, le Secrétaire général lui fit savoir que son recours était recevable et qu'il l'avait transmis à la Commission mixte de recours.

5. Par lettre du 13 décembre, le Secrétaire général avisa le requérant qu'il avait reçu le rapport de la Commission mixte de discipline et qu'afin de se laisser le temps de prendre une décision, il prolongeait la mesure de suspension jusqu'au 24 décembre.

6. Par memorandum du 19 décembre, le président de la Commission mixte de recours communiqua au requérant la réponse d'Interpol à son premier recours, lui offrit la possibilité de compléter ses deux autres recours et lui indiqua que, conformément au paragraphe 5 de la disposition 10.3.4 du Règlement du personnel, la Commission avait décidé de joindre ses trois recours. Le 20 décembre, le requérant fit savoir qu'il renonçait à présenter une réplique dans le cadre de son premier recours et à compléter ses deuxième et troisième recours.

7. Le 24 décembre 2018, le Secrétaire général décida de renvoyer le requérant, décision contre laquelle ce dernier introduisit, le 15 février 2019, un quatrième recours interne qui fut, lui aussi, déclaré recevable et transmis à la Commission mixte de recours. Par memorandum du 22 mars 2019, le président de cette commission offrit au requérant la possibilité de compléter ce quatrième recours et lui indiqua que celui-ci était joint aux trois précédents. En conclusion, il soulignait que le requérant serait informé de la suite que l'Organisation donnerait à ses recours, qu'il aurait la possibilité de répondre à l'argumentation de celle-ci et que la Commission «continu[ait] à se réunir de manière à [lui] assurer une réponse dans les meilleures conditions».

8. Le 27 mars, le requérant adressa aux membres de la Commission mixte de recours un courriel dans lequel, estimant qu'il n'y avait aucune raison que la Commission retarde l'examen de ses trois recours en lien avec la décision de le suspendre de ses fonctions pour lui permettre d'examiner en même temps son quatrième recours, dirigé contre la décision de le renvoyer, il demandait que la Commission examine «sans plus tarder» ses trois premiers recours et précisait que, si celle-ci ne débutait pas son examen dans un délai de quinze jours, il saisirait le Tribunal de céans. Le président de la Commission lui répondit, le 28 mars, que, dans la mesure où ses quatre recours «tend[ai]ent aux mêmes fins et repos[ai]ent sur une argumentation très largement commune», la Commission avait estimé qu'il était «dans l'intérêt de toutes les parties» de les joindre, que cette décision relevait de sa «compétence souveraine et exclusive» et qu'elle n'était «assujettie à aucune justification» de sa part. Le président terminait en reprenant

les phrases conclusives du mémorandum du 22 mars. Le 15 avril, le requérant demanda de nouveau que la Commission examine rapidement ses trois recours en lien avec la décision de le suspendre de ses fonctions, lesquels étaient, selon lui, «laissés de côté, sans raison valable», et réaffirmait qu'à défaut il saisirait le Tribunal. Le 26 avril, le président de la Commission mixte de recours lui répondit en l'assurant du «suivi régulier et rigoureux» de ses recours et réitérant les mêmes phrases conclusives que précédemment. Le requérant saisit le Tribunal le 23 mai 2019, attaquant les décisions prises les 3 avril, 8 août et 11 octobre 2018.

9. Le requérant indique qu'il s'est plaint du retard que prenait la procédure de recours et a manifesté son souhait d'obtenir un dénouement rapide. Dénonçant l'«embourbement» de la procédure interne et affirmant que celle-ci est véritablement paralysée depuis la décision du 22 mars 2019 de joindre ses quatre recours, il s'estime fondé à saisir directement le Tribunal.

10. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le Tribunal a toutefois admis que, lorsque la procédure de recours interne a pris un retard excessif et inexcusable, le fonctionnaire concerné doit être regardé comme ayant épuisé les voies de recours interne (voir, par exemple, le jugement 3947, au considérant 4).

11. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, un argument fondé sur un retard excessif et inexcusable ne peut être pris en considération que lorsque le requérant démontre que l'obligation qui lui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits. Ce n'est que dans ces conditions que le requérant peut saisir directement le Tribunal, lorsque les organes compétents n'ont pas été en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce. Un requérant ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité

de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir le jugement 3558, au considérant 9, ou le jugement 4200, au considérant 3).

12. En l'espèce, la Commission mixte de recours a été saisie du premier recours du requérant le 30 août 2018, puis de ses deuxième et troisième recours dans le courant du mois d'octobre 2018. Sept mois plus tard, le 23 mai 2019, l'intéressé introduisait ses trois requêtes. Le Tribunal considère qu'à cette date la procédure de recours n'était pas paralysée, un délai de sept mois n'étant pas déraisonnable. Le requérant pouvait encore raisonnablement espérer obtenir une décision définitive qu'il pourrait ensuite attaquer devant le Tribunal s'il l'estimait nécessaire. Ses requêtes étant ainsi prématurées et, par suite, manifestement irrecevables, il y a lieu de les rejeter conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ